

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*

**ARRETE N° 124 / MC/CAB**  
fixant les limites géographiques  
et déterminant les composantes  
du Koutammakou (Pays Tamberma)  
=====

*Le Ministre de la Culture*

- Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;  
Vu la Loi 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;  
Vu le Décret N° 91-94 du 11 avril 1991, portant organisation de la Commission Nationale du Patrimoine Culturel ;  
Vu le Décret N° 2003-229/du 29 Juillet 2003, modifié par le décret n°2003-233/PR du 4 Août 2003 portant composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté N°010 / MCJS /CAB du 17 Juillet 2003 portant inscription des sites et monuments sur la Liste Nationale des biens culturels ;  
Vu les nécessités de service ;

**A R R E T E**

**A. Délimitation**

**Article 1** : Le Koutammakou (Pays Tamberma) comprend les cantons de Nadoba, Warengo et Koutougou, ainsi que les villages tammari du canton d'Agbonté.

**B. Composantes**

**Article 2** : Le site du Koutammakou comporte des éléments tangibles et intangibles.

*Les éléments tangibles culturels comprennent :*

- . les bosquets, les sources et rochers sacrés et les constructions traditionnelles appelées takienta.

*Les éléments tangibles naturels comprennent :*

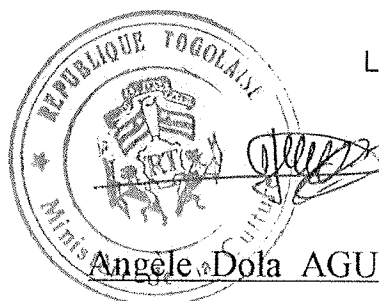
- . les forêts,
- . les espèces végétales autochtones, et plus particulièrement toutes les espèces qui s'avèrent utiles dans la construction des takienta ou pour les activités agricoles ou artisanales,
- . les espèces animales locales, sauvages ou domestiques.

*Les éléments intangibles comprennent :*

les croyances, le mode de gestion du terroir, les arts, l'artisanat, les chants, les danses et les sports traditionnels des Batammariba.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 01 OCT. 2003



Angèle Dola AGUIGAH